

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2014

2014 – 20

Parution le Jeudi 27 Mars 2014

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-20

Mars 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-369 du 6 mars 2014 autorisant la Société SWISS Flight Services SA au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 1**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2014-457 du 21 mars 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne par adhésion de la communauté de communes de Moyenne-Durance restreinte au territoire des communes de Ganagobie, Les Mées et Peyruis **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2014-458 du 21 mars 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte énergie et de télécommunication du Largue et de l'Encrême **pg 10**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2014-415 du 14 mars 2014 autorisant le déroulement d'une compétition "BAJA SSV/QUAD de l'Asselou" les 29 et 30 mars 2014 sur la commune de Beynes **pg 13**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-468 du 24 mars 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "22^{ème} édition de La Vilo Novo" le dimanche 6 avril 2014 sur le territoire de la commune de Villeneuve **Pg 22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-375 du 6 mars 2014 portant autorisation de défricher pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur une superficie totale de 178 742 m² (17,8742 ha) **pg 29**

Arrêté préfectoral n° 2014-451 du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 20 mars 2014 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2014 **pg 37**

Arrêté préfectoral n° 2014-453 du 20 mars 2014 autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2014 sur le lac de La Forestière (commune de Manosque), sur les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'Oraison), sur la retenue de La Laye (communes de Forcalquier, Limans et Mane), sur le lac de retenue de Castillon (communes de Castellane, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon) **pg 40**

Arrêté préfectoral n° 2014-485 du 26 mars 2014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014 **pg 43**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 2014-056 du 18 mars 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 202, commune de Saint-Benoît (hors agglomération) **pg 47**

Arrêté préfectoral n° 2014-60 du 24 mars 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 85, commune de Mirabeau (hors agglomération) **pg 49**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 février 2014 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale **pg 51**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **06 MARS 2014**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 363

**autorisant la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA, reçue dans mes services le 22 janvier 2014, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 28 janvier 2014,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 4 mars 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société SWISS FLIGHT SERVICES SA dont le siège est situé aéroport de Neuchâtel – CH 2013 – COLOMBIER - SUISSE, est autorisée à survoler le **département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :**

du 6 mars 2014 au 30 novembre 2014 inclus,

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espaces aériens et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de la société
SWISS FLIGHT SERVICES SA
Aérodrome de Neuchâtel
CH 2013 – COLOMBIER
SUISSE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-457

du 21 mars 2014

portant modification statutaire du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne par adhésion de la communauté de communes de Moyenne-Durance restreinte au territoire des communes de Ganagobie, les Mées et Peyruis.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21, L5711-1, L5711-3 et L5211-61.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-3938 du 17 novembre 1988 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne (SIRTOM) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2595 du 18 octobre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne qui devient syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1538 du 28 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne ;
- Vu la délibération en date du 15 janvier 2014 par laquelle la communauté de communes Moyenne-Durance sollicite l'adhésion des communes de Ganagobie, les Mées et Peyruis au SMIRTOM du canton de Volonne ;

Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le président du SMIRTOM du canton de Volonne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président du syndicat mixte ainsi qu'aux membres concernés.



Patricia WILLAERT

**Statuts du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères
(SMIRTOM) du canton de Volonne**

Article 1 - Constitution

Il est formé entre :

- la communauté de communes Moyenne-Durance – en application des dispositions de l'article L.5211-61 du CGCT - pour la seule partie du territoire des communes de Ganagobie, Les Mées, Mallefougasse-Augès et Peyruis ;
- La communauté de communes Moyenne-Durance en représentation substitution des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Malijai et Volonne ;
- La communauté de communes Lure-Vançon-Durance en représentation substitution des communes d'Aubignosc, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Montfort, Peipin, Salignac et Sourribes.

Un syndicat dénommé syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne.

Article 2 - Durée

le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège du SMIRTOM est fixé dans les locaux de la mairie de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 4 – Objet - Compétences

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la construction et la gestion d'une unité de traitement des ordures ménagères ;
- la collecte des ordures ménagères sur le périmètre du syndicat ;
- la création et l'exploitation d'une déchetterie ;
- le transfert et le traitement des ordures ménagères de communes extérieures, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou de particuliers après passation d'une convention dont les modalités sont définies par le comité syndical. Ces interventions doivent demeurer une activité subsidiaire et doivent se faire dans le strict respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi.

Article 5 – L'organe délibérant

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau. Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes associées.

Les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- Communauté de communes siégeant en représentation substitution de ses communes membres : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune représentée.
- Communauté de communes en adhésion directe : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 – Présidence

Le président est l'exécutif du syndicat.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 8 – Recettes du syndicat

les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ; les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

Article 9 – Contributions des membres

La contribution des membres associés aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

1. Dépenses de la section investissement
 - 50% au prorata de la richesse fiscale (potentiel financier/habitant)
 - 50 % au prorata de la population (dernier recensement connu)
2. Dépenses de la section fonctionnement
 - au prorata de la population.

Cette clé de répartition s'applique également aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de la déchetterie. Sont cependant exclues de la participation aux dépenses de la déchetterie les communes dont la population est inférieure à 150 habitants.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-458
du 21 MARS 2014
portant modification statutaire du syndicat
mixte énergie et de télécommunication du
Largue et de l'Enchrême

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1912 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Largue et de l'Enchrême, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-283 du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat mixte électrification du Largue et de l'Enchrême;
- VU la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes d'Aubenas les-Alpes (02/12/2013), de Saint-Maime (12/12/2013) de Reillanne (26/12/2013), de Céreste (27/12/2013), de Villemus (27/12/2013), de Monjustin (30/12/2013) et de Saint-Michel l'Observatoire (08/03/2014) approuvant la modification des statuts.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**STATUTS
DU SMERT DU LARGUE ET DE L'ENCREME**

Article 1. Périmètre et dénomination

Le Syndicat Mixte d'Energie et de Réseaux de Télécommunications du Largue et de l'Enchrême formé :

des communes de Aubenas-les-Alpes, Céreste, Dauphin, Montjustin, Reillanne, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Villemus,

et de la Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération en substitution à la commune de Saint-Maime,

prend la dénomination de « Syndicat mixte d'éclairage public, de gaz et de télécommunications du Largue et de l'Enchrême ».

Article 2. Objet :

Le syndicat intercommunal d'éclairage public du Largue et de l'Enchrême a pour objet d'exercer pour le compte des communes membres les compétences suivantes :

- **Eclairage public :**
 - o Maintenance préventive et curative du réseau d'éclairage public
- Maîtrise d'ouvrage des travaux : installations nouvelles et renouvellement d'installations
- Service public de la distribution de gaz
- Télécommunications

Article 3

Le syndicat est propriétaire du réseau public de distribution de gaz desservant les usagers situés sur son territoire, ainsi que des installations de production de gaz non fossiles destinées à alimenter ce réseau, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des concessions ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat est fixé la mairie de Villemus.

Article 5. Administration du Syndicat – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque commune est fixé comme suit : 2 délégués par commune.

Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents, et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune concernée, siègent avec voix délibérative.

Pour l'exercice de la compétence Eclairage public, la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération est substituée à la commune de Saint-Maime au sein du Syndicat mixte du Largue et de l'Encrême.

Article 6. Bureau et commissions

Le comité syndical désigne parmi les délégués qui le composent un bureau comprenant un président et trois vice-présidents, chacun issu de communes différentes.

Des commissions peuvent être désignées par le comité syndical ou le bureau pour l'étude des questions générales ou particulières, relevant des objets généraux du syndicat.

Article 7. Contributions des communes

Les contributions des communes membres sont fixées chaque année par délibération du comité syndical. Elles comprennent :

- Fraction A : un forfait pour dépenses de fonctionnement d'un montant identique pour tous les membres adhérents
- Fraction B : un montant basé sur une contribution par habitant
- Fraction C : des contributions exceptionnelles propres à chaque commune selon les besoins exprimés

Article 8. Durée :

Le syndicat a une durée illimitée.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

☎ : 04.92.36.77.63

☎ : 04.92.83 76 82

courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-415

autorisant le déroulement
d'une compétition "BAJA SSV/QUAD DE L'ASSELOU"
les 29 et 30 mars 2014 sur la commune de BEYNES

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu la demande formulée le 28 décembre 2013 par Madame Geneviève VRIGNAUD, Gérante de la SARL COMPEQUAD, à l'effet d'être autorisée à organiser, les 29 et 30 mars 2014 une compétition "Baja SSV et quad de l'Asselou", sur la commune de BEYNES au domaine de l'Asselou,
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu le tracé de l'épreuve (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de BEYNES,
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 17 février 2014, sous réserve que l'organisateur fournisse les pièces manquantes à son dossier,
Vu le complément de dossier adressé le 28 février 2014 conformément aux observations de la C.D.S.R.,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de CASTELLANE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Geneviève VRIGNAUD, gérante de la SARL Compequad, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, la compétition "Baja SSV et quad de l'Asselou", les 29 et 30 mars 2014, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après :

- quatre épreuves d'endurance de Syde by Side Véhicule (S.S.V.) et de quads suivant la formule 1 ou 2 pilotes en milieu naturel de type tout terrain sur un parcours de 20 km en boucle à parcourir plusieurs fois, uniquement sur terrains privés, sur la commune de BEYNES.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 3 – Cette manifestation associe deux fédérations : la FFSA pour les buggies et la FFM pour les quads. Par conséquent, l'association devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par ces deux fédérations. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, aux règlements particuliers de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 17 février 2014

ARTICLE 5 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs délimiteront la zone réservée au public sécurisée, en dehors de laquelle, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

ARTICLE 7 - Concernant l'accès au site, le parking pour l'accueil au public est prévu à l'intérieur du camping de la Célestine, à partir de l'accès existant dont les conditions de sécurité sont convenables.

L'accès au circuit, pour le public, est prévu par un chemin passant sous le pont de la Célestine, dont l'origine se situe sur le parking envisagé. Cet accès piéton devra être impérativement respecté et en aucun cas les spectateurs ne devront circuler sur la chaussée ou les accotements de la RD 907. L'entrée et la sortie des véhicules au niveau du raccordement à la RD 907 devront être sécurisées par des signaleurs.

L'accueil « concurrents » et le parc fermé sont prévus sur un terrain à côté du circuit, desservi par un accès direct sur la RD 907, dont les conditions de sécurité sont insuffisantes, en raison de la perte de visibilité du côté pont.

L'utilisation de cet accès nécessite donc la mise en place d'une signalisation de danger, d'une limitation de vitesse, et la présence de signaleurs pour régler la circulation. Il conviendra à cet effet de solliciter un arrêté de circulation auprès du Conseil Général.

A défaut, il faudra condamner matériellement cet accès direct pendant la durée de la manifestation et utiliser le chemin passant sous le pont de la Célestine, avec accès à partir du camping, comme il est prévu pour les spectateurs.

Des panneaux de signalisation devront être mis en place pour interdire le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur les accotements de la RD 907.

Des moyens en personnel et en matériel devront être mis en place pour procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue, et si nécessaire pour l'arrosage du circuit sur les zones proches de la RD 907.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve :

Assistance sécurité

- 1 PC course
- 1 directeur de course (quads)
- 1 directeur de course (SSV)
- commissaires techniques
- commissaires sportifs
- 1 chronométreur
- couverture transmission par radios et téléphones portables
- 7 extincteurs sont déployés le long du parcours
- une zone public est définie par des barrières et du grillage
- panneau de signalisation interdisant toutes les zones publics non autorisées.

Assistance médicale

- 1 poste de secours
- 2 médecins urgentistes (Dr GRANDCHAVIN et Dr GARCIA)
- 10 secouristes équipés d'un véhicule 4X4 et de deux SSV, de matériels de 1^{er} secours, réglementaires au DPS dont 1 DAE,
- 2 ambulances dont une agréée au transport de victime
- 3 postes de secours sont répartis sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra, par ailleurs, mettre en place un nombre suffisant de postes et de commissaires de pistes ainsi qu'un directeur de course adjoint

Enfin, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

.../...

ARTICLE 9 – L'organisateur devra veiller au respect des prescriptions environnementales ci-après :

- En cas de traversées de cours d'eau, elles doivent se faire par les ponts et passerelles existants. A défaut, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 18 février 2014 auprès de la Compagnie d'assurance SAS ASSURANCESLESTIENNE à Reims.

ARTICLE 11 - M. Charles GIRAUD, Président du Moto Club Toulonnais, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. Il fournira également la liste des commissaires licenciés à la journée.

ARTICLE 12 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la

Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 - M. le Sous-Préfet de CASTELLANE, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de BEYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Geneviève VRIGNAUD
Gérante SARL Compequad
Le Bourg
01190 CHAVANNES SUR REYSSOUZE

.../...

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Président de la F.F.S.A.

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

Liste Officiel commissaire de piste

Baja de l'Asselou à Beynes 04

Pour les Quads sous l'égide de la FFM

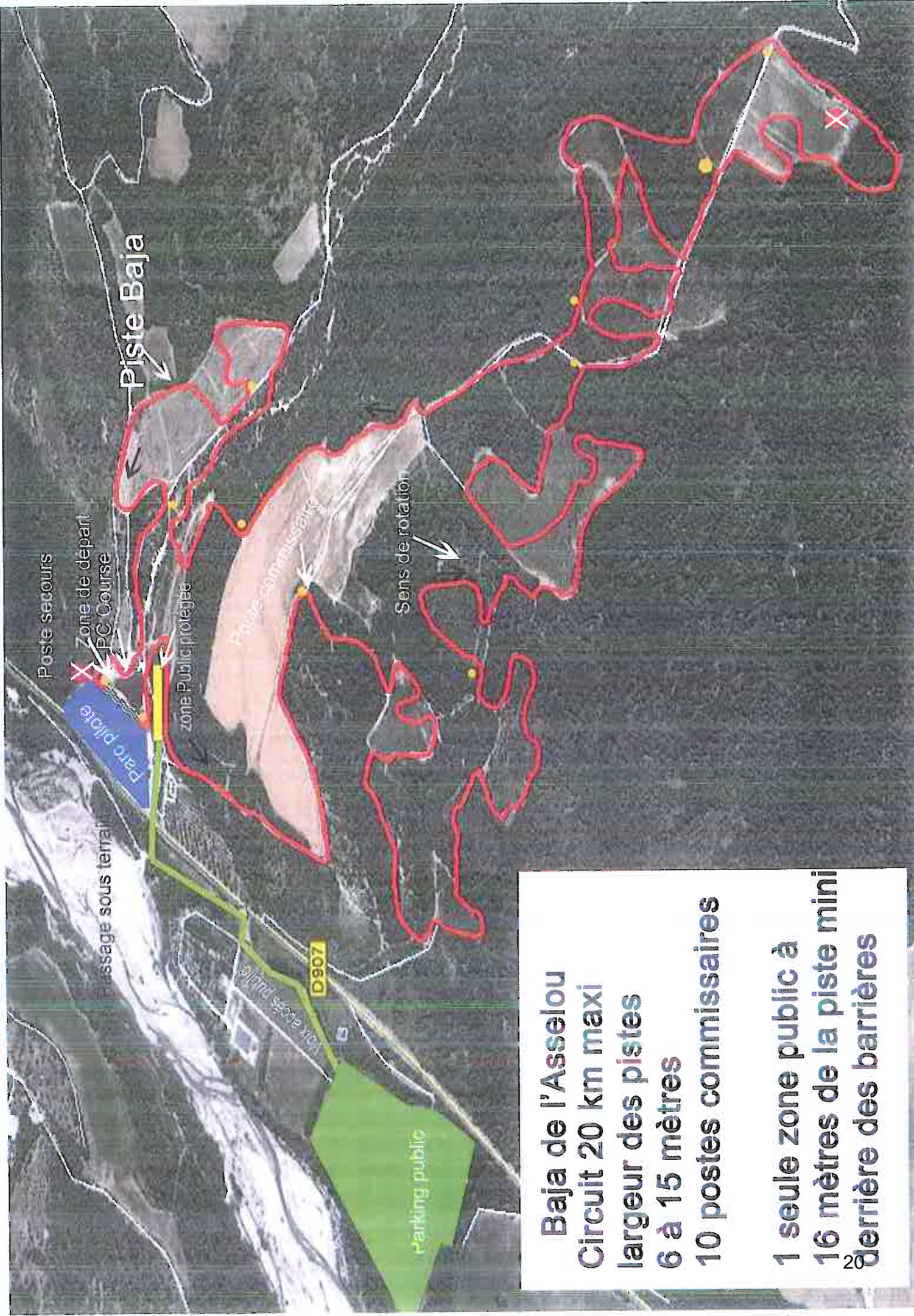
Gaucherand Eric Licence N° 062300
Prat Céline Licence N° 252542
Ledoux Christophe N° 121601 en cours de renouvellement
Villard Myriam N°258288 en cours de renouvellement
Gomez Magali Licence N° 011768
Gomez Stéphane Licence N°011771
Courtois Frédérique Licence N°244783
Bouillet Romain N°161592 en cours de renouvellement
Bernigaud Regis N° 120962 en cours de renouvellement
Puget Olivier N° 157955 renouvellement

Licence à la journée stagiaire pour les Quads

Reniaud Thierry
Pouillat Christian
De Chassa Daniel
Bourcet Alexis
Vermande Philippe
Duple Stephane
Pupier Emmanuel
Pupier Adeline
Guillarme Jean Yves

Pour les SSV sous l'égide de la FFSA

			N° licence
Commissaire	PINET	Jean Pierre	182439
Commissaire	PETRAZZO	Odile	195696
Commissaire	BERNARD	J Yves	152564
Commissaire	BERNARDI	Gabrielle	54730
Commissaire	BERNARDI	J Michel	112398
Commissaire	BONINO	Guillaume	198152
Commissaire	BOYAC	Alian	223750
Commissaire	PEYRONEL	Martine	155849
Commissaire	PEYRONEL	Eric	171576
Commissaire	LACROIX	Cindy	227637
Commissaire	GROBET	Camille	227636
Commissaire	PERSICO	Cedric	227638
Commissaire	GUYON	Sylvie	153064
Commissaire	GRECO	Ange	177757
Commissaire	MANNA	J Claude	149765



Baja de l'Asselou
Circuit 20 km maxi
largeur des pistes
6 à 15 mètres
10 postes commissaires
1 seule zone public à
16 mètres de la piste mini
derrière des barrières

Poste commissaire

Parc coureur

Acces public

Passage sous la route

Parking public

Zone de départ

Bg. Course

Poste commissaire

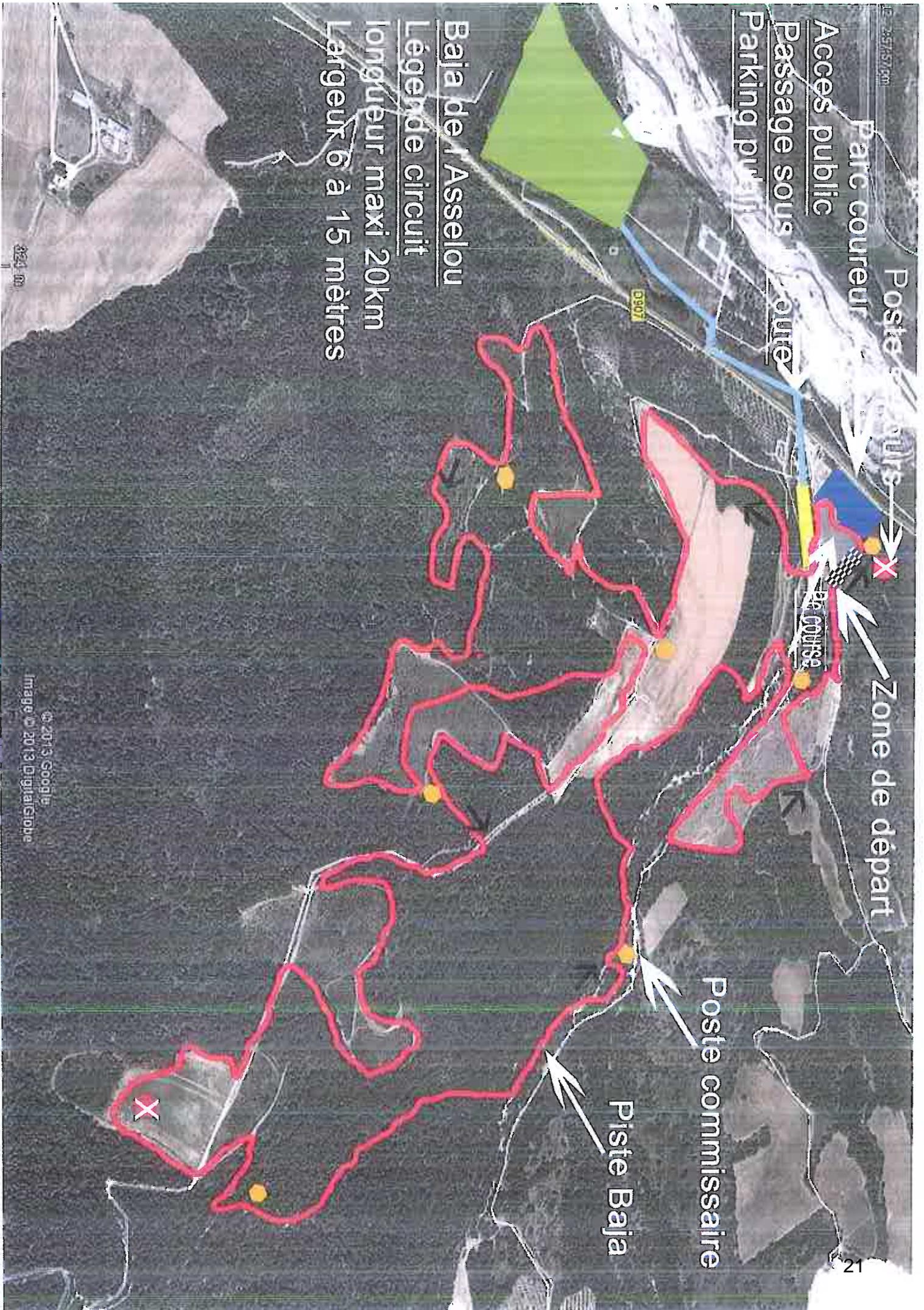
Piste Baja

Baja de Asselou

Légende circuit

longueur maxi 20km

Largeur 6 à 15 mètres





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2014 - 468

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 22^{ème} édition de La Vilo Novo », le dimanche 6 avril 2014,
sur le territoire de la commune de Villeneuve

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-361 du 5 mars 2014 désignant Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU le dossier en date du 13 janvier 2013 et ses annexes présentés par Madame Anna ZANON, présidente du Comité des Fêtes de Villeneuve, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « 22^{ème} édition de La Vilo Novo », le dimanche 6 avril 2014, sur le territoire de la commune de Villeneuve ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance établie par la société Allianz en date du 26 février 2014 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

22

VU la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade du 13 janvier 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anna ZANON, présidente du Comité des Fêtes de Villeneuve, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 22^{ème} édition de La Vilo Novo », le dimanche 6 avril 2014 de 9h30 à 11h30, sur le territoire de la commune de Villeneuve, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade ouverte à tous (licenciés FFA, FFTRI, FSCGT, FSCF ou UFOLEP, catégories cadet à vétéran 4 ou non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an), d'une distance de 10,5 kilomètres, au départ et à l'arrivée de Villeneuve (départ devant la Poste et arrivée devant la mairie) composée de 1 kilomètre dans la commune, puis d'une boucle vallonnée de 9,5 kilomètres située sur routes (40%), dont la départementale D216 et sur chemins et sentiers (60%), avec 210 mètres de dénivelé (300 participants maximum). Deux autres parcours de 500 et 1000 mètres, dans le village, seront proposées aux enfants, catégories poussins/débutants, benjamins et minimes.

ARTICLE 2 : L'organisatrice et son équipe seront responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et son équipe, ainsi que les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme. Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Responsable de la sécurité : Jean Marie SEMINI,
- 15 signaleurs,

Ces derniers ne pourront pas utilisés d'engins terrestres à moteur pour se rendre à leurs postes, l'épreuve se situant pour 60 % sur chemins et sentiers (voies non autorisées à la circulation publique) sur lesquels l'usage de véhicule à moteur est interdit.

- un policier municipal avec véhicule,
- un PC course,

- un vélo ouvrant la course et un vélo balai fermant la course (aucun autre accompagnant en VTT se sera autorisé sur les chemins et sentiers empruntés).
- transmission radio par téléphones portables.

Assistance médicale :

- 2 postes de secours,
- une convention avec le Comité Départemental de la FFSS04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs, comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste, 1 VPSP, 1 VLHR et du matériel de premiers secours (lots A et C) dont un défibrillateur automatisé externe.
- une ambulance de la SARL ATV 04, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789, permettant d'assurer le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier après avis du médecin régulateur du SAMU.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation et son équipe, ainsi qu'avec les secouristes et les ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec la route départementale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la

chaussée (côté droit). Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.
Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisatrice et son équipe préserveront les espaces naturels et veilleront à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur la totalité du parcours et en particulier en bordure de la route départementale). Il veillera également à laisser propre la zone de ravitaillement.

ARTICLE 11 : L'organisatrice, son équipe et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Villeneuve pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Anna ZANON, présidente du Comité des Fêtes de Villeneuve et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 24 mars 2014

Pour le Sous-Préfet par intérim et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX

Course pédestre LA VILO NOVO

Signaliers

Poste de secours

Ravitaillement

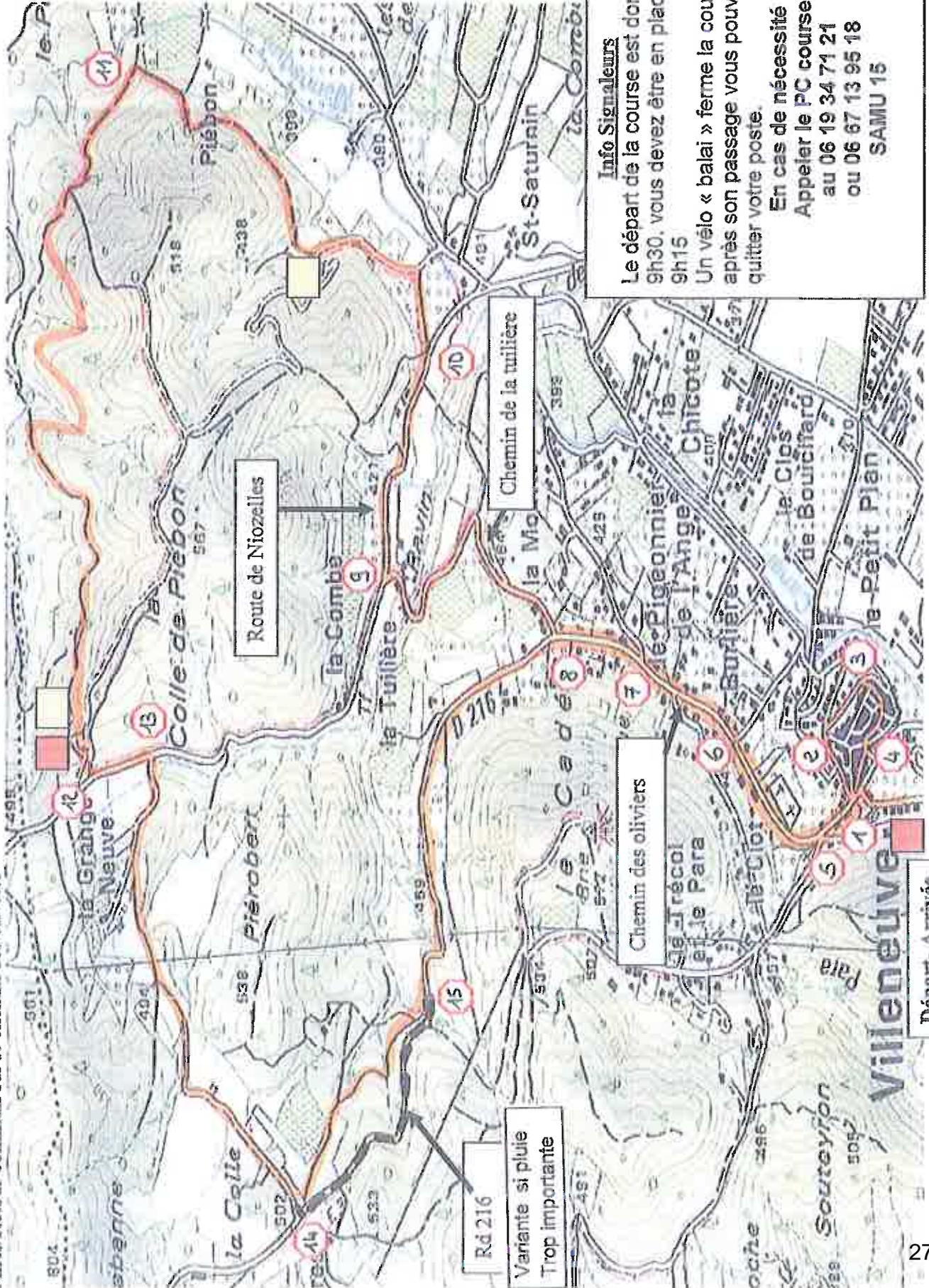
Tracé du parcours

Aller/Retour commun sur le chemin des oliviers

Poste de secours

Ravitaillement

Signaliers



Info Signaleurs
 Le départ de la course est donné à 9h30, vous devez être en place à 9h15
 Un vélo « balai » ferme la course, après son passage vous pouvez quitter votre poste.
 En cas de nécessité Appeler le PC course au 06 19 34 71 21 ou 06 67 13 95 18 SAMU 15

Rd 216
 Variante si pluie
 Trop importante

Chemin des oliviers

Chemin de la tuilière

Départ- Arrivée

LA VILO NOVO 2014

LISTE DES BENEVOLES POTENTIELS POUR FAIRE SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
HOUGET	ERIC	780631110828
BAUDINO	LAURENT	28912-62/04
PANSARD	FREDERIC	850113311994
DODEMONT	CHRISTIAN	113402
CABANES	ANDRE	75/1781149
ROUZE	SYLVIE	790762111661
ROTY	ANDRE	54221
GUIBOUD	ROGER	90732
BOSQ	PAUL	10152
TACUS	JACKY	31046
PRAS	CHRISTINE	820338110513
BOTTERO	MARC	16922W
TACUS	NICOLE	760229
JULIOT	PHILIPPE	790104300221
JULIOT	LAETITIA	910259561311
SCHREVER	PIERRE	7850051878
DI LEVA	ALEX	791204300060
HOUGET	CATHERINE	820751110344
MAZET	GILLES	194014
CORDELIER	MARCEL	84985
SEMINI	JEAN MARIE	8/30904300555
SAUZE	ERIC	820969110043

Vu la validation et l'absence de remarques faites par le SYDEVOM le 07 novembre 2013, suite à l'envoi par courrier de la Direction Départementale des Territoires du procès-verbal de reconnaissance ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la suppression de la destination forestière des terrains au vue de l'ensemble des fonctions reconnues de l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant les mesures retenues permettant de réduire ou de compenser les incidences directes et indirectes du projet par rapport au défrichement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Le SYDEVOM de Haute-Provence représenté par Monsieur René MASSETTE est autorisé à défricher la surface de 178 742 m² de bois sise sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²	
VOIR LE TABLEAU CI-JOINT EN ANNEXE						TOTAL	22 8482	17 8742

Article 2 - Mesures d'accompagnement :

L'autorisation est soumise au strict respect des prescriptions complémentaires suivantes : le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais les mesures suivantes conformément à ses propositions :

au titre des mesures de réduction des impacts :

- la définition d'un plan de circulation et d'une aire étanche avec système de récupération des hydrocarbures dédiée au remplissage des engins motorisés évoluant sur le site ;
- le balisage des stations d'espèces d'insectes dans les zones périphériques ;
- la mise en défens des arbres réservoirs de biodiversité dans les zones périphériques ;
- l'abattage "doux" d'arbres gîtes potentiels ;
- l'adaptation du calendrier des travaux de déboisement en accord avec la phénologie des espèces ;
- la limitation et l'adaptation de l'éclairage en période nocturne ;
- la proscription de l'usage de pesticides, afin de préserver les oiseaux et les insectes ;
- le débroussaillage sélectif et alvéolaire dans la zone périphérique ;
- la proscription de tout stationnement d'engins de chantiers et de tout dépôt potentiellement polluant à proximité des cours d'eau ;
- la limitation de la circulation d'engins lourds dans la zone DFCI ;

au titre des mesures compensatoires :

- l'acquisition d'une parcelle de 32 ha avec une convention de gestion afin de maintenir des habitats ouverts en périphérie du site ;
- la création d'un corridor boisé autour du site et son entretien ;
- le suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau de la Valette ;
- la plantation d'Aristolochie sur les talus.
- la création de gîtes exploitables par les amphibiens et les reptiles.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation ;

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois de la fin des opérations de végétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier ;
- faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 5 - Sanction :

S'il est constaté lors du chantier ou de la réception des travaux qu'une partie des travaux ou des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 6 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article R.312-6 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

L'affichage de cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des alpes-de-haute-provence : [www.prefecture des Alpes-de-Haute-Provence](http://www.prefecture-des-Alpes-de-Haute-Provence). A travers les "Publications", l'accès aux documents se fait dans le "Recueil des Actes Administratifs".

Article 9 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ainsi que le SYDEVOM de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet



Patricia WILLAERT

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²	Superficie boisée de chanale en m ²	Superficie boisée de pinède en m ²	Localisation	Zonage
24	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	23750	7694	7694	0	site	"NA"e
30	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	2069	2069	0	1232	site	"NA"e
31	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13575	11849	0	11814	site	"NA"e
50	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	96750	6748	0	6748	site	"NA"e
374	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13615	13615	4537	3784	site	"NA"e
375	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	32235	27559	24484	33	site	"NA"e
376	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13615	3668	2565	34	site	"NA"e
738	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	3630	3630	0	1669	site	"NA"e
740	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	122	122	0	66	site	"NA"e
741	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1226	1226	0	941	site	"NA"e
743	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	359	359	18	277	site	"NA"e
744	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	346	346	0	346	site	"NA"e
745	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	498	498	381	20	site	"NA"e
750	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	11702	11702	0	11197	site	"NA"e
752	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	466	466	0	434	site	"NA"e
753	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	7609	7609	7609	0	site	"NA"e
755	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	147	147	147	0	site	"NA"e
762	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	13385	13385	0	13385	site	"NA"e
764	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	671	671	18	625	site	"NA"e
765	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	20274	20274	17825	0	site	"NA"e
766	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	394	394	128	0	site	"NA"e
768	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	48540	48540	2421	21577	site	"NA"e
770	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1137	1137	1020	20	site	"NA"e
771	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1448	1448	767	657	site	"NA"e
776	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	1626	1626	0	1613	site	"NA"e
779	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	4694	4694	0	4673	site	"NA"e
781	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	107	107	0	107	site	"NA"e
782	AV	Château arnoux Saint-Auban	champ de l'aigue	215	215	0	215	site	"NA"e
Superficie concernée site					191798	69614	81467		

417	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	76195	6960	5679	964	accès	ND
427	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	6705	1166	36	0	accès	NC
783	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	3899	3899	0	3899	accès	ND
625	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	175	28	44	0	accès	ND
634	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	1120	1120	0	56	accès	ND
805	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	1285	1285	0	931	accès	ND
419	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	2220	1280	0	698	accès	ND
649	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	4100	2430	0	161	accès	ND
637	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	404	404	0	230	accès	ND
638	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	793	703	0	506	accès	ND
647	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	1850	658	0	12	accès	ND
824	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	131	131	0	21	accès	ND
823	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	262	262	0	44	accès	ND
655	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	9479	2062	0	1949	accès	ND
656	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	160	60	0	3	accès	ND
659	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	9479	99	0	69	accès	ND
831	AV	Château arnoux Saint-Auban	PARRINES	2598	2598	0	2540	accès	ND
834	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	51	51	0	51	accès	ND
200	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	1925	244	0	244	accès	NC
199	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	6400	750	0	741	accès	ND
835	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	7185	7185	1439	4657	accès	ND
844	AV	Château arnoux Saint-Auban	FOURNAS	965	965	965	0	début accès	ND
847	AV	Château arnoux Saint-Auban	FRANCHIRO-NETTE SUD OUEST	527	527	493	0	début accès	ND
848	AV	Château arnoux Saint-Auban	FRANCHIRO-NETTE SUD OUEST	5	5	5	0	début accès	ND
850	AV	Château arnoux Saint-Auban	FRANCHIRO-NETTE SUD OUEST	1812	1812	1224	0	début accès	NA
Superficie concernée accès en m2					36684	9885	17776		

Superficie boisée site accès en m2

superficie boisée de chenal	superficie boisée de pinede	superficie totale boisée en m2
79499	99243	178742

Le Préfet



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 20 MARS 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014- 451
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013
portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2014 ;

VU l'avis favorable du 20 février 2014 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 14 mars 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 est modifié comme suit :

« *Les périodes d'ouverture concernant la pêche de l'anguille jaune sont fixées du 1^{er} mai 2014 au 21 septembre 2014 sur les cours d'eau du Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaïre et du Var, ainsi que leurs affluents.*

« *Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite* ».

ARTICLE 2 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 sont inchangés.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence.

LE PRÉFET,



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-452
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2014

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2014 ;
- VU la demande du 30 septembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 31 octobre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable du 3 février 2014 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis favorable du 29 novembre 2013 de l'Office National des Forêts ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 20 février 2014 au 14 mars 2014 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit La Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 21 juin 2014 au Dimanche 21 septembre 2014 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

ARTICLE 4 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ⇒ la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- ⇒ l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- ⇒ au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- ⇒ au Parc National du Mercantour.

LE PRÉFET,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2014**

- ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 453**
autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2014
- sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE,
 - sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON,
 - sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE,
 - sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON.

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R 436-14 5° relatif à la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ;
- VU** la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, modifié ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU** la demande du 2 décembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être autorisée à organiser la pêche de la carpe à toute heure, sur le lac de "La Forestière", commune de MANOSQUE, sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON, sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, pour l'année 2014 ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 janvier 2014 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 31 janvier 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 20 février 2014 au 14 mars 2014 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la pêche à la carpe, à toute heure, sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du **vendredi soir au lundi matin**, et ce à partir du *vendredi 6 juin 2014 jusqu'au lundi 17 novembre 2014*. Cette disposition s'applique uniquement sur les lacs et retenues visées ci-dessous et selon les périodes suivantes :

① ***Le lac de la Forestière***, commune de MANOSQUE

Uniquement le 1^{er} week-end du mois (*du vendredi soir au lundi matin*), soit ;

- du vendredi 6 juin 2014 au lundi 9 juin 2014 ;
- du vendredi 4 juillet 2014 au lundi 7 juillet 2014 ;
- du vendredi 1^{er} août 2014 au lundi 4 août 2014 ;
- du vendredi 5 septembre 2014 au lundi 8 septembre 2014 ;
- du vendredi 3 octobre 2014 au lundi 6 octobre 2014 ;
- du vendredi 31 octobre 2014 au lundi 3 novembre 2014.

② ***Les lacs Est et Sud des Buissonnades***, commune d'ORAISON ;

Uniquement le 3^{ème} week-end du mois (*du vendredi soir au lundi matin*), soit :

- du vendredi 20 juin 2014 au lundi 23 juin 2014 ;
- du vendredi 18 juillet 2014 au lundi 21 juillet 2014 ;
- du vendredi 15 août 2014 au lundi 18 août 2014 ;
- du vendredi 19 septembre 2014 au lundi 22 septembre 2014 ;
- du vendredi 17 octobre 2014 au lundi 20 octobre 2014 ;
- du vendredi 14 novembre 2014 au lundi 17 novembre 2014.

③ ***La retenue de La Laye***, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE ;

Tous les week-ends du vendredi 6 juin 2014 au lundi 17 novembre 2014 (*du vendredi soir au lundi matin*).

④ **le lac de retenue de Castillon** (pêche à partir de la rive uniquement) :

↗ commune de CASTELLANE : Sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheïron (le long du RD 955) ;

↗ commune de SAINT-ANDRE LES ALPES : Sur la rive droite depuis l'aval de la réserve de pêche située en queue de retenue jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;

↗ commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : Dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (cote 881) jusqu'à l'embouchure du Riou.

Tous les week-ends du vendredi 6 juin 2014 au lundi 17 novembre 2014 (du vendredi soir au lundi matin).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et en Mairies de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 -

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise", "La Gaule Oraisonnaise" et " La Truite du Haut-Verdon",

LE PREFET,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

26 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 485.
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes
en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins
de pays) pour la campagne 2013/2014

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;
- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;
- VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,
- VU le décret de M. le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du service régional de FranceAgriMer.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Alpes-de-Haute-Provence		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20130300137PV	MASSEBOEUF FREDERIC	0415801120				
			04158 QUINSON	B 0669	GRENACHE N	6 40
			04158 QUINSON	B 0202	GRENACHE N	45 65
			04158 QUINSON	B 0201	GRENACHE N	21 00
			04158 QUINSON	B 0670	GRENACHE N	8 50
			04158 QUINSON	B 0200	GRENACHE N	23 40
			04158 QUINSON	C 0056	GRENACHE N	36 50
						1 41 45

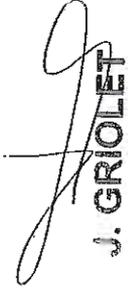
L'inspecteur,



J. GRIOLET

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Alpes-de-Haute-Provence		Motif : Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
20130300102PV	SCEV CHATEAU ROL SSET	0409401040	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			04094 GREOUX-LES-BAINS	F 0073	GRENACHE GRIS G	50 00
			04094 GREOUX-LES-BAINS	F 0073	GRENACHE GRIS G	1 00 00
						1 50 00

L'inspecteur,



J. GRIOLET



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 18 mars 2014

Arrêté n° 2014-056

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 13 mars 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux de raccordement de glissières sur muret montagne, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 31 mars au vendredi 11 avril 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 40+700 au PR 41+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

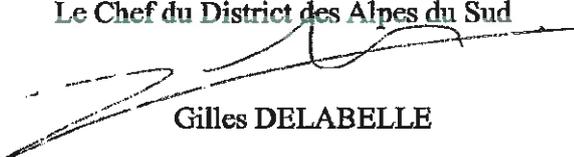
-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage),

-Entreprise Aximum (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 24 mars 2014

Arrêté n° 2014-060

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune de Mirabeau
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Cozzi en date du 17 mars 2014.

CONSIDERANT que pour réaliser des sondages géotechniques, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU 04016 DIGNES LES BAINS CEDEX – Tél : 04 92 36 72 00 – fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-hautes-provence.pref.gouv.fr>

Article 1er :

Du Lundi 24 mars au vendredi 11 avril 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 29+860 au PR 31+660 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 8h à 18h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 8h à 18h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cozzi. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

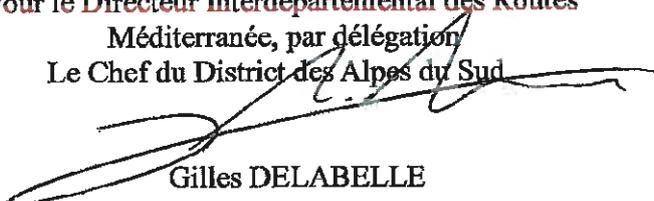
Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Mirabeau(pour affichage).
- Entreprise Cozzi (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE

Digne-les-Bains, le 21 février 2014

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence

Division
PGRHM

Référence

Arr_capd_02-14

Dossier suivi par

Marie-Ange Rollet

Téléphone

04 92 36 68 60

Fax

04 92 36 68 68

Mél.

ce.pgrhm04

@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas

04 004 Digne-les-Bains

- VU la loi n° 84-16 du 11.01.1984 fixant les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 90-587 du 04.07.1990, notamment son article 38 créant une Commission Administrative Paritaire Unique pour les Instituteurs et les Professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 90-770 du 31.08.1990 relatif aux Commissions Administratives Paritaires communes aux corps des Instituteurs et Professeurs des écoles modifié par les décrets n° 92-911 du 02.09.1992, n° 2005-1193 du 22.09.2005 et n° 2008-862 du 27.08.2008 ;
- VU le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires
- VU le décret du Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 7 février 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 fixant la date et portant organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Nationale unique et aux Commissions Administratives Paritaires Départementales uniques aux corps des Instituteurs et des Professeurs des écoles ;
- VU le procès verbal du dépouillement du scrutin du 13 au 20 octobre 2011 ;
- VU le mouvement des personnels à la rentrée scolaire 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes de Haute Provence, placée sous la présidence du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires :

- M. LAVIS Eric, directeur académique des services de l'éducation nationale, président ;
- M. COLCY Bernard, secrétaire général ;
- M. BENOMAR Nadia, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique, chargée de l'ASH ;
- M. GARNIER Patrice, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de DIGNE LES BAINS ;
- Mme ROLLET Marie-Ange, Chef du Pôle GRHM.

Membres suppléants :

- Mme CIRIER Nicole, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de SISTERON ;
- M. CAVALLO Jean-Claude, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- Mme BARBERO Marie-Christine, Chef du Pôle VEVE ;
- Mme RICHELME Sandra, Chef de bureau Pôle GRHM ;
- Mme REBSOMEN Lydia, Chef de bureau Pôle GRHM.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

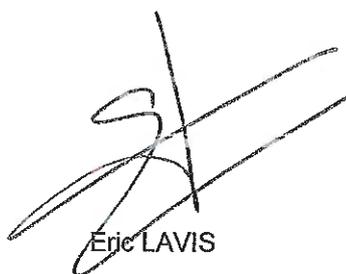
Membres titulaires :

- Melle THIBAUT Agnès
- Melle SEDES Ariane
- Mme GENTILE Laurence
- M. BOUTHORS Stéphane
- M. HOLIET Samuel

Membres suppléants :

- Melle ESPOSITO Nathalie
- Melle ALLEGRINI Laetitia
- M. CLERC Lionel
- Melle PLUYETTE Cristel
- Mme FONTANINI-NGUYEN Line

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental, annule et remplace l'arrêté en date du 4 novembre 2013.



Eric LAVIS